

PREFECTURE DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations
du Rhône

Lyon, le

5.8 AVR. 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69419 – Lyon cedex 03

Dossier suivi par : Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 64 55
Fax : 04 72 61 64 26
lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

ARRETE
actualisant l'arrêté préfectoral du 6 mai 1988
régissant le fonctionnement de la société BRENNTAG
5, rue Arago à CIASSIEU

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1988 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BRENNTAG dans son établissement situé 5, rue Arago à CHASSIEU ;
- VU l'étude de dangers transmise par la société BRENNTAG, le 29 mai 2007, document complété le 6 mars 2009 ;
- VU le rapport en date du 14 août 2009 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 22 octobre 2009 ;
- VU les observations formulées par la société BRENNTAG par courrier du 9 novembre 2009 ;
- VU les réponses communiquées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, le 30 mars 2010 ;

CONSIDERANT que la société BRENNTAG exerce des activités de stockage, de conditionnement et de distribution de produits chimiques autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 mai 1988 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que cet établissement est soumis au paragraphe 1.2.3 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mai 2000 précité ainsi qu'aux dispositions des textes suivants :

. arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre ;

. arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif à la présentation des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques ;

. arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration, au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT d'une part, l'évolution des textes applicables aux installations exploitées par la société BRENNTAG sur le site de CHASSIEU 90, avenue du Progrès et d'autre part, l'ancienneté de l'arrêté régissant leur fonctionnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions et au vu de ce qui précède qu'il convient d'actualiser et de renforcer les prescriptions régissant l'exploitation de la société BRENNTAG à CHASSIEU et notamment en ce qui concerne les activités suivantes :

- ♦ la production et l'élimination des déchets,
- ♦ les stockages de liquides et d'acide fluorhydrique,
- ♦ le stockage de peroxydes organiques,
- ♦ le bâtiment de stockage ;

CONSIDERANT, en outre, que s'agissant de la sécurité du site il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions fixant les échéances suivantes :

- ♦ au 1^{er} janvier 2010, la remise de l'analyse de risque foudre préconisée par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 précité ;
- ♦ au 1^{er} mars 2014, la remise de la prochaine révision quinquennale de l'étude de dangers ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} -

1 - La société BRENNTAG, désignée « exploitant » dans le présent arrêté est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités dans l'enceinte de son établissement situé 5, rue Arago à CHASSIEU.

2 - Le tableau des installations classées de l'ensemble du site est le suivant :

Désignation des activités	Volumes des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Stockage de substances ou préparations comburantes	450 tonnes	1200-2.a	AS
Stockage de substances et préparations très toxiques liquides	3 tonnes	1111-2.b	A
Stockage de substances et préparations toxiques liquides	38,5 tonnes	1131-2.b	A
Stockage de substances et préparations toxiques particulières	1,9 tonnes	1150-1.b	A
Stockage ou emploi de substances dangereuses - A - très toxiques pour les organismes aquatiques	100 tonnes	1172-2	A

Désignation des activités	Volumes des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Stockage de liquides inflammables : Méthanol 60 m ³ Alcools 400 tonnes Divers catégorie B 1 700 tonnes	2 615 m ³ <i>(capacité totale équivalente)</i>	1432-2.a	A
Installation de remplissage de liquides inflammables : Enfûtage 12 m ³ /h Empotage 56 m ³ /h	68 m ³ /h <i>(débit total équivalent)</i>	1434-1.a	A
Stockage d'acides : . acide acétique > 50% 4 x 25 m ³ . acide chlorhydrique > 20% 5 x 50 m ³ . acide formique > 50% 45 m ³ . 70% > acide nitrique > 25% . anhydre acétique . acide sulfurique > 25%	501 tonnes	1611-1	A
Stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	340 tonnes	1630-1	A
Stockage de substances et préparations très toxiques solides	0,95 tonnes	1111-1.c	D
Stockage de substances et préparations toxiques solides	20 tonnes	1131-1.c	D
Stockage de peroxydes organiques du groupe de risques Gr 2	< 1,5 tonne	1212-4.b	D
Installation de mélange à froid de liquides inflammables	28 tonnes	1433-A.b	D
Entrepôts couverts	12 000 m ³	1510-2	D
Stockage ou emploi de substances dangereuses - B - toxiques pour les organismes aquatiques	99,6 tonnes	1173	NC

3 - La poursuite des activités de cet établissement est subordonnée au respect des prescriptions prévues aux articles suivants.

4 - Les prescriptions du présent arrêté :

- sont applicables immédiatement ;
- annulent et remplacent à leur date d'application les dispositions techniques ayant le même objet contenues dans les actes administratifs antérieurs relevant des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les arrêtés préfectoraux des 3 janvier 1990, 25 novembre 1993, 19 août 1994, 26 décembre 2001, 30 juillet 2002, 14 janvier 2004, 25 juillet 2005, 3 juillet 2006, 30 octobre 2006, 19 novembre 2007 et 22 juillet 2008.

5 - L'établissement, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées répertoriées dans le tableau précédent, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3 de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 2 - Les prescriptions du présent article sont applicables à l'ensemble de l'établissement

1 - GENERALITES

1.1 - Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter annexés aux arrêtés préfectoraux d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accident ou incident

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une synthèse annuelle lui sera adressée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

L'exploitant tiendra à jour les registres concernant les incidents, la formation du personnel, les exercices d'alerte, les vérifications du matériel, etc... .

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront écrites, datées, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour l'environnement sont applicables.

2.3 - Niveaux limites admissibles

Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB(A)).

Points de mesure	Jour 7 h à 20 h	Période intermédiaire 6 h à 7 h – 20 h à 22 h dimanches et jours fériés	Nuit 22 h à 6 h
En limite de propriété	65	60	55

2.4 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

2.5 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel, réservé aux situations d'urgence, à la prévention ou à la signalisation d'incidents graves ou d'accidents.

2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

3.3 - Odeurs

L'exploitant prendra les dispositions adaptées pour limiter les émissions à l'atmosphère de produits susceptibles de causer une gêne du voisinage par les odeurs.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.1.1 - Protection de l'eau potable

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait mensuellement, et les résultats seront inscrits sur un registre. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation de prélèvement sera conçue de façon à garantir la protection des eaux souterraines.

4.2 - Eaux résiduaires

4.2.1 - Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif :

- réseau de collecte des eaux sanitaires ;

- réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées, notamment par :

- . les eaux de lavage hydrocarbures et acides – bases,
- . les eaux de lavage et dégazage des citernes routières,
- . les eaux pluviales des aires de dépotage et chargement des hydrocarbures et acides – bases,
- . les vidanges de toutes les cuvettes de rétention, intérieures ou extérieures,
- . les épandages accidentels sur les voies de circulation internes à l'établissement,
- . les eaux d'extinction d'incendie.

Tous les collecteurs devront être étanches vis-à-vis des produits canalisés ou susceptibles de l'être et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.2.2 - Traitement

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

A cette fin un dispositif décanteur déshuileur avec système autobloquant et alarme, de dimension adaptée au débit à traiter, sera installé avant le ou les points de rejet de l'établissement sur le ou les réseaux de collecte d'effluents nécessitant un tel traitement.

Les eaux pouvant être polluées par des acides ou des bases seront canalisées vers une station de neutralisation avant rejet.

Ces équipements feront l'objet d'un entretien périodique de façon à maintenir leur efficacité.

4.2.3 - Points de rejets

4.2.3.1 - Les eaux résiduaires seront évacuées dans le réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration.

Les eaux pluviales de la zone de stockage des liquides inflammables seront évacuées dans le réseau « eaux pluviales » du réseau public d'assainissement. Le raccord au réseau public d'assainissement se fera avec le gestionnaire du réseau. Une convention préalable sera passée.

4.2.3.2 - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.2.4 - Qualité des effluents rejetés

4.2.4.1 - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes ;

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;

- de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

4.2.4.2 - Les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

Nature des polluants	Norme de mesure	Concentration moyenne sur 2 h
pH	NFT - 90.008	5,5 - 8,5
Température	NFT - 90.100	30°C
MEST	NFT - 90.105	600 mg/l
DBO ₅	NFT - 90.103	800 mg/l
DCO	NFT - 90.101	2000 mg/l
Hydrocarbures	NFT - 90.203	10 mg/l

4.2.5 - Quantité d'effluents rejetés

Le rejet aura un débit inférieur en toutes circonstances aux valeurs ci-dessous (hors période de pluie) :

- débit moyen sur 2 heures consécutives : 5 m³/h ,
- débit moyen journalier : 40 m³/j.

4.2.6 - Contrôle des rejets

L'exploitant est tenu de faire procéder une fois par an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions prévues aux paragraphes 4.2.4 et 4.2.5 ci-dessus.

De plus la mesure du pH sera effectuée en continu sur le rejet en sortie de station de neutralisation.

Le rejet des eaux pluviales provenant de la zone de stockage des liquides inflammables et stockées dans un bassin tampon seront contrôlées avant leur renvoi dans le réseau public d'assainissement.

4.3 - Prévention des pollutions accidentelles

4.3.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

4.3.2 - Capacités de rétention

Les dispositions suivantes seront respectées :

- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
 - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
 - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
- Les vidanges gravitaires et automatisées (sans intervention humaine) des capacités de rétention sont interdites.
- Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés qu'après respect des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets dans les conditions visées au paragraphe 5 de l'article 2 du présent arrêté.

4.3.3 - Aires de chargement / déchargement

Les aires de chargement/déchargement seront étanches, conçues et aménagées en vue de collecter tout épandage accidentel.

4.3.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à un compte-rendu et seront conservés à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.3.5 - Pomperies

Les pomperies sont situées sur des aires étanches, conçues et aménagées pour recueillir les éventuelles fuites.

4.3.6 - Matériaux absorbants

L'établissement disposera de dépôts de sable et autres matériaux absorbant en quantité et qualité adaptés aux produits stockés et convenablement répartis en vue de canaliser, arrêter ou absorber un épandage de produits.

Ces dépôts seront maintenus dans un état tel qu'il soit constamment utilisable, et équipé des moyens de mise en œuvre nécessaire (pelles, scaux, brouettes, etc...).

4.4 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

4.4.1 - Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines sera constitué au minimum de deux forages, implantés en aval hydraulique du site, et d'au moins un en amont.

En outre, l'exploitant mettra en place une surveillance des eaux souterraines en aval hydraulique à l'extérieur du site, en deux points distincts, en vue de déterminer la délimitation de la zone polluée.

4.4.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

4.4.3 - Nature et fréquence d'analyses

Les paramètres ci-dessous seront analysés trimestriellement conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur :

<i>Paramètres</i>			
Composés (COHV)	Organiques	Halogénés	Volatils

Le niveau piézométrique sera relevé trimestriellement sur chacun des piézomètres.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique doit être transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au plus tard un mois après leur réalisation, avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

4.4.4 - Mesures de sauvegarde

L'exploitant mettra en œuvre les mesures de confinement et de traitement de la pollution des eaux souterraines au droit du site (barrage hydraulique de fixation de la pollution, traitement des eaux souterraines ...).

4.4.5 - Durée et fréquence de la surveillance

La durée et la fréquence de la surveillance des eaux souterraines pourront être réexaminées par l'inspection des installations classées sur la demande justifiée de l'exploitant et en fonction des résultats d'analyse obtenus.

5 - DECHETS

5.1. Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.1.3 - L'élimination des déchets dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2003.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage – Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou dangereux devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire,

s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies à l'article 2 paragraphe 5.3.4.3. ci-dessous.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.2 - Stockage en emballages de déchets liquides ou gazeux

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages non agréés ADR devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.3 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies par le présent arrêté.

5.3.2.4 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la

protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Élimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au sens du titre 1^{er} - Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papiers, palettes, ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices incendie.

5.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets dangereux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés pour valorisation ou élimination dans des installations dûment autorisées ou réglementées.

5.3.4.3 - Déchets dangereux

5.3.4.3.1 - Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques prévenant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organiques et minérales),
- les risques présentés par le déchet,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,

- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- la quantité enlevée,
- la date d'enlèvement,
- le nom de la société de ramassage et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- la destination du déchet (éliminateur),
- la nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration annuelle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

6 - SECURITE

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - *Prévention de l'intrusion*

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

L'exploitant mettra en place des dispositifs appropriés pour limiter les risques d'intrusion.

6.1.2 - *Gardiennage*

Un gardiennage, physique ou par télésurveillance, sera assuré en permanence.

En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront effectuées dans la mesure du possible. Au minimum, la surveillance se fera de manière déportée, par le biais d'un système d'alerte relié à une société de gardiennage.

L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de surveillance sera familiarisé avec les installations et les risques encourus. Il recevra à cet effet une formation particulière.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin hors des heures ouvrées.

6.1.3 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.3.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.3.2 - Les bâtiments seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres ;
- rayons intérieurs de giration : 12 mètres ;
- hauteur libre : 3,50 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

6.1.4 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et les locaux seront conçus ou aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant privilégiera dès la conception de nouvelles installations, les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les nouvelles installations ainsi que les nouveaux bâtiments et nouveaux locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, mélange de produits incompatibles, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les installations et les appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses. Pour des raisons de confidentialité, seuls les logos de danger relatifs à leur contenu et les numéro et symbole de danger définis dans le règlement pour le transport des matières dangereuses pourront être mentionnés. Dans ce cas, la dénomination exacte de leur contenu sera alors mentionné dans le classeur POI accessible en permanence.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite secondaire dangereuse.

Les installations de stockage ou emploi de produits dangereux (réservoirs, tuyauteries et appareils annexes) feront l'objet de visites d'inspection régulières (définies par consigne) les observations et les suites données seront consignées par écrit.

6.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les matériels de lutte contre l'incendie disposeront d'une alimentation électrique indépendante pouvant être maintenue en cas de défaut affectant l'alimentation des autres matériels de l'établissement.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les liaisons électriques seront périodiquement contrôlées.

6.2.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable à l'établissement.

L'exploitant réalisera une analyse du risque foudre.

6.2.6 - Protection parasismique

L'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques est applicable à l'établissement selon des modalités qui font l'objet de prescriptions particulières fixant notamment les installations à protéger contre l'effet du Séisme Majoré de Sécurité.

6.2.7 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes et d'alarme disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence seront classés équipements Importants Pour la Sécurité (IPS) et soumis aux dispositions spécifiques associées du paragraphe 6.3.7.1 du présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence seront clairement repérés et pour les commandes « coup de poing », facilement accessibles sans risque.

6.3 - Exploitation

6.3.1 - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, etc...

6.3.2 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.3.3 - Équipements abandonnés

Les bâtiments ou installations désaffectés seront débarrassés de tout stock de produits dangereux. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

6.3.4 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.3.5 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Toute procédure nécessaire à l'exploitation d'une installation sera validée préalablement par la hiérarchie.

6.3.6 - Travaux

Tous travaux d'aménagement, de réparation, d'entretien et de contrôle périodique seront subordonnés à la délivrance d'une autorisation ou d'un permis adapté, écrit par le chef d'établissement ou son suppléant désigné, et dont la validité sera limitée au strict besoin. Cette autorisation ou ce permis précisera la nécessité d'un surveillant de l'établissement tel que décrit ci-après.

Le permis devra rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Les installations en travaux devront avoir été mises préalablement en sécurité, les installations voisines protégées, et si besoin est, l'activité de l'ensemble de l'établissement ou partie concernée arrêtée.

Tous travaux ou interventions seront précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Pendant la phase des travaux, le personnel de l'établissement et les entreprises intervenantes seront informés des consignes particulières à celle-ci.

Pendant les travaux présentant une importance et/ou des risques particuliers, un surveillant de sécurité - travaux sera nommé et désigné. Il disposera des moyens nécessaires à cette fonction et agira sous l'autorité directe du responsable de l'établissement.

A l'issue des travaux, une réception sera réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale sera vérifiée et attestée.

6.3.7 - Facteurs Importants Pour la Sécurité (IPS)

6.3.7.1 - Équipements et paramètres de fonctionnement IPS

L'exploitant déterminera la liste des équipements et paramètres de fonctionnement IPS des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les équipements IPS seront de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité seront connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques seront alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente.

Ils seront conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

Ils devront résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées.

6.3.7.2 - Fonctions IPS

L'exploitant identifiera les fonctions et les tâches IPS. Il rédigera pour chacune d'elles des modes opératoires.

Ces modes opératoires feront l'objet d'examens périodiques en vue d'une éventuelle mise à jour.

Les niveaux de délégation et de décision éventuellement associés seront clairement indiqués.

6.3.8 - Périodes d'arrêt d'activité

En dehors des heures de travail, les week-end et les jours fériés, les installations de l'établissement seront arrêtées, isolées entre elles et mises en position de sécurité.

La position des vannes et autres organes importants pour la mise en sécurité des installations sera vérifiée après chaque période de travail par une personne habilitée.

6.4 - Moyens de secours et d'intervention

6.4.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.4.2 - Equipe d'intervention

L'établissement disposera d'une équipe d'intervention placée sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

L'équipe sera composée de personnes en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours. Elles devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Le matériel nécessaire en vue d'une intervention (masques, gants, vêtements protecteurs, etc...) sera mis à sa disposition aux endroits appropriés.

6.4.3 - Ressources en eau et mousse

L'établissement disposera au moins :

- d'un réseau interne d'incendie assurant un débit minimum de 130 m³/h ;
- de six lances haute pression pouvant être utilisées en eau ou en mousse ; le dispositif de mise en œuvre de la mousse devant être en place en permanence ;
- d'une réserve de 1800 litres d'émulscur adapté aux produits.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables.

6.4.4 - Matériel de lutte contre l'incendie

En plus des dispositifs ci-dessus, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...);
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et des machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 B.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et maintenus parfaitement accessibles.

6.4.5 - Bassin d'eaux incendie

Un bassin de récupération des eaux d'extinction d'un incendie d'un volume d'au moins 600 m³ sera implanté dans le dépôt.

Ce bassin sera étanche et fera l'objet de vérifications et de l'entretien nécessaire à son étanchéité.

Le volume minimum prévu ci-dessus devra être maintenu en tout temps.

Les eaux d'extinction recueillies seront rejetées dans les conditions définies dans le paragraphe 4.2 de l'article 2 du présent arrêté.

6.4.6 - Systèmes d'alerte internes à l'établissement

L'organisation du système d'alerte interne et ses différents scénarios est définie dans un dossier dédié.

Une organisation est mise en place pour s'assurer de collecter les alertes émises par le personnel, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) seront prévues pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Une ligne directe est reliée au centre de traitement des appels du Service Départemental d'Incendie et de secours (SDIS) selon les modalités définies par ce Service.

6.4.7 - Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.4.8 - Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement feront l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manœuvre, transvasement, ...). Une fois la date limite d'utilisation recommandée dépassée, les émulseurs devront être analysés et testés à la fréquence recommandée par le fabricant, suivant les normes d'essai en vigueur en vue de s'assurer du maintien de leur performance

Ces analyses et essais seront réalisés, sauf accord de l'inspecteur des installations classées, par le fournisseur des émulseurs.

6.5 - Zones de sécurité

6.5.1 - Dispositions générales

6.5.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

Les zones à risques occasionnels à forte extension (dont certains risques accidentels toxiques) pourront être traitées par le système d'alerte de l'établissement.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.5.1.3 - Dégagements

Les bâtiments et les unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.5.1.4 - Travaux

Les dispositions de l'article 2 paragraphe 6.3.6 du présent arrêté sont applicables aux travaux effectués dans les zones de sécurité. En outre ceux-ci seront effectués sous la surveillance d'une personne habilitée désignée dans le protocole de sécurité établi pour ces travaux.

6.5.2 - Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité

6.5.2.1 - Zones "incendie"

Définition

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments ou sur des aires de stockage.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu délivré conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 6.3.6.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions de l'article 2 paragraphes 6.4.3 et 6.4.4, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, ou canons à mousse.

6.5.2.2 - Zone de risque d'atmosphère explosive

Définition et délimitation

Les zones de risque d'explosion comprendront les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprendront au minimum les zones ATEX définies en application des directives ATEX.

Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou d'objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 devra être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Feux nus

Les feux nus sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion. Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un « permis feu » délivré conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 6.3.6 du présent arrêté.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

6.6 - Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à :

- la bonne connaissance des consignes par son personnel ;
- la formation sécurité de son personnel (comprenant notamment l'utilisation des protections individuelles) ;
- l'organisation d'exercices incendie avec l'ensemble du personnel, au moins une fois par an, après consultation des services d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées ;
- la réalisation périodique d'exercices d'extinction sur feu réel par le personnel des équipes d'intervention ;
- la tenue de documents justifiant de la formation suivie par le personnel.

Le personnel de sous-traitance, employé pour des longues durées, fera l'objet de la même formation et du même suivi que le personnel de l'établissement.

L'aptitude pour chaque poste sera formalisée.

Le contenu des formations reçues et la pertinence des informations données feront l'objet d'une évaluation.

6.7 - Prévention des accidents majeurs

6.7.1 - Mesures de réduction des risques

Les mesures de maîtrise des risques au sens de la réglementation i.e. les mesures qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site devront apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, le terme de mesure couvrira l'ensemble des matériels composant la chaîne. Seront également incluses dans cette catégorie, les dispositions intervenant dans le cadre de l'application du « filtre PPRT » en application de la circulaire du 3 octobre 2005 ou celles prises dans le cadre de la circulaire dite « MMR » du 29 septembre 2005.

Toute évolution de ces mesures fera l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments seront tracés et intégrés dans la révision de l'étude de dangers à venir.

6.7.2 - Politique de Prévention des Accidents Majeurs

La Politique de Prévention des Accidents Majeurs, définie en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, fait l'objet d'un document écrit, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est actualisée, notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité.

6.7.3 - Système de Gestion de la Sécurité

L'exploitant met en place un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

6.7.3.1 - Note synthétique

Chaque année, et au plus tard le 1^{er} octobre, il adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000. Cette note comprend en particulier :

- l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application du point 6 de l'annexe III relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période ;
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application du paragraphe 7.2 de l'annexe III, ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs ;
- les conclusions des revues de direction conduites en application du paragraphe 7.3 de l'annexe III et les évolutions envisagées de la politique et du Système de Gestion de la Sécurité.

6.7.3.2 - Prise en compte des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant définira dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies ci-dessus par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

La pérennité de ces mesures dans le temps sera également garantie. Des programmes de maintenance, d'essais seront définis autant que de besoin et les périodicités qui y figureront seront explicitées. Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise sus-visées seront gérées par des dispositions de même niveau. Par ailleurs, toute intervention sur des matériels classés « MMR » feront l'objet d'essais fonctionnels systématiques.

L'exploitant sera tenu de respecter ces règles. La bonne mise en œuvre de ce référentiel sera garantie dans le cadre du SGS par des audits périodiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus sera assurée en permanence. L'exploitant tiendra ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

6.7.4 - Etude des dangers de l'établissement

L'exploitant élabore une étude des dangers présentés par son établissement selon les modalités fixées notamment par le présent article 2 paragraphe 6.7.4.

Cette étude des dangers est réalisée notamment conformément aux dispositions suivantes :

- l'article R.512-6 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement ;
- l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;
- le guide annexé à la note du Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques (Ministère en charge de l'écologie) du 28 décembre 2006 ou tout autre document qui viendrait s'y substituer ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer ;
- les textes et les outils réglementaires et techniques publiés à compter de la date de notification du présent arrêté par le Ministère en charge de l'écologie, relatifs à l'appréciation de la maîtrise des risques accidentels, à l'évaluation des aléas, et notamment la caractérisation des scénarios d'accidents en terme d'intensité, de probabilité d'occurrence et de cinétique de développement.

6.7.4.1 - Volet organisationnel

L'étude des dangers de l'établissement décrit non seulement les mesures techniques pertinentes, propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs mais aussi les mesures d'organisation et de gestion.

Elle intègre les documents décrivant la Politique de Prévention des Accidents Majeurs et le Système de Gestion de la Sécurité visés à l'article 2 paragraphes 6.7.2 et 6.7.3, en s'attachant à expliciter les spécificités locales de l'établissement au regard des risques d'accidents majeurs qui le concernent.

6.7.4.2 - Caractère méthodique de l'analyse des risques

L'étude des dangers de l'établissement comporte une analyse des risques.

La méthode fondant l'analyse de risques, doit être référencée et explicitée. L'analyse elle-même porte sur toutes les conditions d'exploitation y compris les phases transitoires, en particulier les phases d'arrêt ou de démarrage ou les opérations répétitives ou à caractère exceptionnel.

6.7.4.3 - Scénarios d'accidents - Conjonctions d'événements simples

L'étude des dangers de l'établissement comporte la présentation de scénarios d'accidents.

Les accidents majeurs résultant le plus souvent de la combinaison d'évènements élémentaires, généralement peu graves en eux-mêmes, l'étude des dangers apportera la preuve que ces conjonctions d'évènements simples ont bien été prises en compte dans l'identification des causes d'accident majeur.

Les scénarios qui en découlent seront, quoi qu'il en soit, complétés par des scénarios de référence imposés par la réglementation ou l'administration. Ils serviront de base, d'une part à la concertation préalable à la définition des règles de maîtrise de l'urbanisation, d'autre part à l'élaboration des Plans Particuliers d'Intervention (PPI).

Les zones d'effets seront calculées à partir des formules fournies dans les textes réglementaires spécifiques à certaines catégories d'installations.

Les conséquences des scénarios d'accidents majeurs font l'objet de documents cartographiés définissant les zones exigées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précité.

6.7.4.4 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'étude des dangers de l'établissement recense et analyse les équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels selon une méthode référencée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

6.7.4.5 - Effets dominos

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, l'étude de dangers examine les risques d'effets dominos entre les installations de l'établissement et avec les établissements voisins.

Des informations adéquates seront échangées avec ces établissements consistant en un dossier comportant a minima une description succincte des installations sources de risque, des scénarios majorants correspondants et une cartographie des zones d'effets.

Une copie de cette information et la liste de ses destinataires sont adressées au préfet. Sauf justification particulière apportée par l'exploitant, cette liste comportera :

- les exploitants d'installations classées limitrophes de l'établissement ;
- pour les scénarios d'incendie, les exploitants d'installations classées situés dans le périmètre correspondant à un flux thermique de 5 kW/m^2 et de 8 Kw/m^2 ;
- pour les scénarios d'explosion de gaz, les exploitants d'installations classées situés dans le périmètre correspondant à une surpression de 140 mbars et de 200 mbar ;
- pour les scénarios de fuite toxique, les exploitants d'installations classées situés dans un périmètre forfaitaire de 500 mètres.

6.7.4.6 - Autres éléments

Conformément à l'article R.512-7 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement, l'étude de dangers pourra être complétée par la production aux frais de l'exploitant d'une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

L'étude de dangers doit fournir tous les éléments nécessaires pour :

- procéder à l'information du public et du personnel ;
- préparer les plans d'urgence (Plan d'Opération Interne et Plan Particulier d'Intervention).

6.7.4.7 - Obligations et échéances de réexamen

L'étude des dangers de l'établissement sera réexaminée systématiquement :

- en cas de modification notable des installations au sens de l'article R.512-33 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement ;
- tous les 5 ans même si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement.

La prochaine révision de l'étude des dangers de l'établissement devra notamment comporter les éléments suivants :

- l'argumentation de l'exclusion des risques naturels au titre des agressions externes ;
- la justification de la tenue au feu des bâtiments.

A chacune de ces échéances, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées :

- un document attestant de ce réexamen,
- l'étude des dangers de l'établissement mise à jour si le réexamen en a révélé la nécessité.

6.7.5 - Plans d'urgence et de secours

6.7.5.1 - Plan d'Opération Interne (POI)

A partir des éléments fournis par l'étude des dangers, un plan d'opération interne (POI) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour tous les trois ans ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Ce plan sera testé périodiquement. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour les exercices. Le compte-rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et en matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

6.7.5.2 - Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans l'étude des dangers et des scénarios de référence visés à l'article précédent, fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel du PPI par le préfet.

Il prend en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI.

6.7.6 - Recensement des substances dangereuses

A la périodicité en vigueur définie dans l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, l'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement et l'adresse au préfet.

Le cas échéant, les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.

6.8 - Alerte des populations

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'établissement bien protégé. Ce dispositif doit couvrir la zone concernée par le PPI.

Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 et l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 (JO du 28 mars 2007). Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Les essais éventuellement nécessaires en vraie grandeur sont définis en accord avec l'inspection des installations classées et la direction départementale de la sécurité civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la ou des sirènes.

6.9 - Information préventive des populations

Une information préventive des populations sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident, est réalisée au moyen d'un support écrit approprié (brochure, plaquette, etc...) diffusé auprès des personnes concernées par un accident.

L'exploitant soumet à l'approbation du préfet ses propositions pour l'information préalable de la population concernée par les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident.

Cette information couvre les distances retenues lors de l'élaboration du PPI de l'établissement ou à défaut le périmètre établi à partir de l'enveloppe des scénarios d'accident les plus graves mis en évidence par l'étude des dangers de l'établissement.

ARTICLE 3 -

Les dispositions particulières du présent article s'ajoutent aux prescriptions générales de l'article deux et ne s'appliquent qu'aux installations concernées

7 - SOLVANTS INFLAMMABLES

7.1 - Identification

7.1.1 - Tous les récipients et conditionnements mobiles porteront, clairement indiquées la nature du produit contenu et l'étiquette de danger correspondant au règlement des transports de matières dangereuses si ce produit y est soumis.

7.1.2 - Si un récipient ou un emballage quelconque vide est nettoyé ou soigneusement lavé, les indications prévues ci-dessus devront être effacées ; dans le cas contraire, elles seront maintenues.

7.1.3 - Les citernes fixes porteront en gros caractères et facilement visibles, sous plusieurs angles si nécessaire, la nature du produit contenu et l'étiquette de danger correspondant au règlement des transports de matières dangereuses si ce produit y est soumis.

7.1.4 - Toutes les commandes de vannes manuelles, électriques ou pneumatiques ainsi que les commandes des pompes, porteront de façon apparente et sans confusion possible, l'indication de leur fonction.

Les différentes positions de ces commandes telles que marche - arrêt, ouvert - fermé, ... seront clairement indiquées.

7.2 - Postes de chargement/déchargement des camions

7.2.1 - Les postes de chargement / déchargement seront exploités sous la surveillance permanente d'un préposé surveillant.

7.2.2 - Des protections nécessaires seront mises en place de sorte que la manœuvre des camions ne puisse porter atteinte aux installations de chargement / déchargement.

7.2.3 - L'installation devra être conçue de manière à supprimer les effets des courants de circulation et d'électricité statique, et interdire tout chargement lorsque la liaison équipotentielle avec la citerne n'est pas réalisée.

7.2.4 - Un dispositif d'arrêt d'urgence de chacun ou de l'ensemble des postes devra être installé à proximité de chaque poste de chargement/déchargement.

L'action sur l'un quelconque de ces dispositifs d'arrêt d'urgence devra provoquer au moins l'arrêt des pompes de chargement.

7.2.5 - Les installations de chargement / déchargement seront dotées d'un nombre suffisant d'extincteurs mobiles à poudre de 50 kg minimum, ou de tout autre dispositif ayant un pouvoir extincteur équivalent.

7.2.6 - Les opérations de dépotage seront effectuées exclusivement sur les aires prévues à cet effet et aménagées de façon à recueillir les écoulements accidentels de produit.

7.3 - Flexibles

Les canalisations flexibles nécessaires pour certaines opérations de transfert seront adaptées aux produits et aux conditions du transfert. Elles feront l'objet de vérifications périodiques adaptées aux conditions d'utilisation.

Lorsque leur état physique (qualité, aspect, ...) ne correspond plus à ces conditions d'utilisation, elles devront être remplacées.

En dehors des périodes de transfert, toutes précautions seront prises pour les garantir des heurts de véhicules ou engins de passage.

7.4 - Cuvettes de rétention

7.4.1 - Les cuvettes de rétention des réservoirs fixes aériens de solvants inflammables seront étanches.

Elles résisteront aux effets chimiques des produits stockés.

7.4.2 - Les volumes des cuvettes de rétention seront conformes aux dispositions du paragraphe 4.3.2 de l'article 2 du présent arrêté.

7.5 - Tuyauteries et pompes

La présence de tuyauteries dans une cuvette de rétention sera limitée à celles nécessaires à l'exploitation ou à la sécurité de la dite cuvette.

Leurs traversées des murs ou merlons devront être jointoyées par des produits coupe feu 4 heures.

7.6 - Chargement des bacs

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

7.7 - Installation d'enfûtage et stockage extérieur de fûts

7.7.1 - Le stockage des fûts et les opérations d'enfûtage s'effectueront dans des zones entièrement couvertes et fortement aérées pour éviter tout risque d'accumulation de vapeurs inflammables ou explosibles.

7.7.2 - Un dispositif devra collecter les vapeurs au plus près des ouvertures des fûts en cours d'emplissage, et évacuer celles-ci à l'atmosphère sans gêne pour le voisinage. Un dispositif de récupération de ces vapeurs sera mis en place en cas de besoin.

7.7.3 - Les opérations d'enfûtage auront lieu sous la surveillance permanente d'un opérateur.

7.7.4 - Un dispositif provoquera l'arrêt de la ligne d'enfûtage en cas de risque de débordement du fût.

Un dispositif type « coup de poing » est placé à proximité de l'opérateur.

7.7.5 - Les emballages défectueux ou fuyards seront traités sans délai.

L'exploitant définira les moyens de traitement et d'isolement des emballages défectueux, ou accidents en cours de manutention sur le site.

7.7.6 - Le sol au droit de l'installation sera étanche et permettra de recueillir au minimum, en cas d'incident, 50 % des produits pouvant être présents sur l'aire d'enfûtage.

7.8 - Zones de sécurité

Les stockages, les installations de transvasement et de conditionnement seront classées zones de sécurité auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article paragraphe 6.5.

Les réservoirs fixes et mobiles et les postes de dépotage seront protégés en cas d'incendie par des lances moniteurs à postes fixes disposées pour couvrir l'ensemble des stockages.

7.9 - Réservoirs enterrés

Les réservoirs de liquides inflammables enterrés seront équipés d'une double paroi avec détection de fuite.

Ils seront conformes aux dispositions des arrêtés ministériels des 22 juin 1998 et 17 avril 2008.

7.10 - Emballages vides

Le stockage de fûts vides s'effectuera dans des zones appropriées non susceptibles d'entraver les actions de lutte contre l'incendie et notamment permettre un libre accès aux installations.

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles en vue de protéger les emballages vides des effets d'un incendie.

8 - CHIMIE MINERALE

8.1 - Identification

8.1.1 - Tous les récipients et conditionnements mobiles porteront, clairement indiquées la nature du produit contenu et l'étiquette de danger correspondant au règlement des transports de matières dangereuses si ce produit y est soumis.

8.1.2 - Si un récipient ou un emballage quelconque vide est nettoyé ou soigneusement lavé, les indications prévues ci-dessus devront être effacées ; dans le cas contraire, elles seront maintenues.

8.1.3 - Les citernes fixes porteront en gros caractères et facilement visibles, sous plusieurs angles si nécessaire, la nature du produit contenu et l'étiquette de danger correspondant au règlement des transports de matières dangereuses si ce produit y est soumis.

8.1.4 - Toutes les commandes de vannes manuelles, électriques ou pneumatiques ainsi que les commandes des pompes, porteront de façon apparente et sans confusion possible, l'indication de leur fonction.

Les différentes positions de ces commandes telles que marche - arrêt, ouvert - fermé, ... seront clairement indiquées.

8.2 - Généralités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour recueillir dans les meilleurs délais tout épandage de produit.

Le personnel susceptible d'intervenir en cas d'épandage sera dûment sensibilisé aux risques liés aux produits corrosifs. Un équipement de protection adéquat et du produit absorbant seront tous à sa disposition par l'exploitant.

8.3 - Chargement / déchargement des stockages vrac

8.3.1 - Un ou plusieurs dispositifs de sécurité et une ou plusieurs dispositions de contrôle seront définis et mis en œuvre pour éviter les mélanges de produits pouvant réagir entre eux. En particulier, des mesures de maîtrise des risques techniques seront mises en œuvre afin de prévenir le mélange incompatible d'acide chlorhydrique dans de l'eau de javel.

8.3.2 - Des consignes seront établies concernant les opérations de manutention et les opérations de dépotage. Ces dernières seront affichées à proximité des zones de dépotage.

8.3.3 - Les opérations de dépotage seront effectuées exclusivement sur les aires prévues à cet effet et aménagées de façon à recueillir les écoulements accidentels de produit. Des consignes affichées à proximité du dépôt définiront les règles à respecter et la conduite à tenir durant les différentes opérations effectuées et lors d'incidents ou d'accidents.

La pente du sol sera conçue pour favoriser l'écoulement d'un éventuel épandage vers le réseau de collecte. Les réseaux acide et bases convergeront seulement lors de leur arrivée dans la station de neutralisation.

8.3.4 - Les organes de remplissage et de vidange par le bas des réservoirs devront être munis, à l'intérieur de la cuvette de rétention, d'une vanne de fermeture placée au plus près du réservoir reliée à la canalisation par un dispositif fragilisant évitant l'arrachement de celle-ci.

Ce dispositif pourra éventuellement consister en un point d'ancrage des canalisations. Cet ancrage devra permettre en cas d'arrachement de la canalisation par un déplacement du véhicule encore raccordé de se prémunir de l'arrachement de la vanne de pied du réservoir.

8.4 - Stockages vrac

8.4.1 - Les stockages seront organisés de façon à tenir compte des incompatibilités de certains produits entre eux pour empêcher toute réaction chimique dangereuse dans le cas du fonctionnement normal de l'établissement et pour limiter les risques d'aggravation en cas d'accident. Le stationnement des véhicules sera pris en compte.

En particulier, une cuvette de rétention ne pourra être commune à des produits incompatibles, et les zones de dépotage de ces produits devront être nettement éloignées les unes des autres et clairement délimitées et identifiées.

Les réservoirs et les rétentions seront traités et entretenus pour résister au caractère corrosif des produits.

8.4.2 - Les volumes des cuvettes de rétention seront conformes aux dispositions du paragraphe 4.3.2 de l'article 2 du présent arrêté.

8.4.3 - Tous les liquides recueillis dans les cuvettes seront traités par la station de neutralisation. Les cuvettes de rétention ne comporteront pas de moyens de vidange par simple gravité.

8.4.4 - Tout réservoir dont les événements sont susceptibles d'émettre des produits toxiques (acide chlorhydrique, alcali) sera muni de dispositifs de lavage des effluents gazeux.

8.4.5 - Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles (neige, vent...)

et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques et des vapeurs émises par les événements des autres réservoirs constituant le dépôt.

Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus, sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable par les produits contenus.

Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Préalablement à tout changement d'affectation d'un réservoir, l'exploitant s'assurera que celui-ci et les canalisations afférentes résistent à l'action chimique du nouveau produit.

8.4.6 - L'alimentation et la vidange de chaque réservoir se feront au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide. Le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

8.4.7 - Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement de liquide dans un récipient annexe, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

8.4.8 - Les réservoirs devront faire l'objet d'examen périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections ne puisse dépasser 12 mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant procédera à une vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

La date des vérifications effectuées et le résultat seront consignés sur un registre spécial.

8.5 - Conditionnement

8.5.1 - L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour prévenir tout risque de débordement lors des opérations de conditionnement.

8.5.2 - Tout éventuel débordement sera acheminé vers la station de neutralisation. La pente du sol des ateliers de conditionnement garantira un écoulement rapide des éventuelles égouttures vers un réseau de collecte.

8.6 - Stockage des produits conditionnés

8.6.1 - Les zones dédiées au stockage de produits corrosifs seront conçues de sorte que l'intégrité des récipients soit préservée.

Les fûts, les récipients mobiles et les conditionnements divers ne pourront être superposés que s'ils sont suffisamment résistants à la surcharge ainsi provoquée et si la stabilité de l'empilement est assurée.

8.6.2 - Les zones dédiées au stockage de produits conditionnés sont sur rétention.

8.7 - Emballages vides

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles en vue de protéger les emballages vides des effets d'un incendie.

9 - SOLVANTS CHLORÉS

9.1 - Chargement

Les opérations de dépotage seront effectuées exclusivement sur les aires prévues à cet effet et aménagées de façon à recueillir les écoulements accidentels de produit.

Des consignes affichées à proximité du dépôt définiront les règles à respecter et la conduite à tenir durant les différentes opérations effectuées et lors d'incidents ou d'accidents.

La pente du sol sera conçue pour favoriser l'écoulement d'un éventuel épandage vers le réseau de collecte.

9.2 - Stockage

Les volumes des cuvettes de rétention seront conformes aux dispositions du paragraphe 8.2 de l'article 2 du présent arrêté.

Tous les liquides recueillis dans les cuvettes convergeront vers le réseau de collecte. Les cuvettes de rétention ne comporteront pas de moyens de vidange par simple gravité.

9.3 - Conditionnement

Les opérations de dépotage seront effectuées exclusivement sur les aires prévues à cet effet et aménagées de façon à recueillir les écoulements accidentels de produit.

Des consignes affichées à proximité du dépôt définiront les règles à respecter et la conduite à tenir durant les différentes opérations effectuées et lors d'incidents ou d'accidents.

La pente du sol sera conçue pour favoriser l'écoulement d'un éventuel épandage vers le réseau de collecte.

9.4 - Stockage des produits conditionnés

9.4.1 - Les zones dédiées au stockage de solvants chlorés seront conçues de sorte que l'intégrité des récipients soit préservée.

Les fûts, les récipients mobiles et les conditionnements divers ne pourront être superposés que s'ils sont suffisamment résistants à la surcharge ainsi provoquée et si la stabilité de l'empilement est assurée.

9.4.2 - Les zones dédiées au stockage de produits conditionnés seront sur rétention.

10 - ACIDE FLUORHYDRIQUE

10.1 - Aménagement et conception de l'installation

Les récipients de solution d'acide fluorhydrique, concentré au maximum à 70 %, seront stockés dans un local à l'abri de la chaleur et de toute source d'ignition. Le sol sera imperméable.

Les portes seront constamment fermées (hors des opérations à l'intérieur du local).

Le local est sur rétention.

La porte d'entrée du dépôt portera une affiche mentionnant la nature des matières entreposées et des précautions à prendre pour leur manipulation, notamment en cas d'accident (fuite d'acide, incendie).

10.2 - Stockage et manipulation de réservoirs mobiles

10.2.1 - L'activité liée à l'acide fluorhydrique se limitera au stockage de récipients d'un volume unitaire maximal de 30 litres. Aucune manipulation n'est effectuée.

10.2.2 - Ne seront admis dans le dépôt que des récipients offrant une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée.

10.2.3 - La manutention des réservoirs pleins sera effectuée de façon sûre, et sans risque de chute.

10.2.4 - Les réservoirs ne pourront être soulevés au-dessus d'autres réservoirs pleins que si des dispositifs de gerbage appropriés sont mis en œuvre.

10.2.5 - Aucun produit incompatible ne sera stocké dans le local. L'exploitant veillera en outre à éviter la présence de métal ou objet métallique réagissant violemment avec l'acide fluorhydrique.

10.2.6 - Les opérations de manutention des récipients d'acide fluorhydrique seront confiées à du personnel sensibilisé aux risques de ce produit et aux mesures à prendre en cas d'accident.

10.3 - Moyens d'intervention

Les réservoirs défectueux ou fuyards seront traités sans délai. Une réserve de produits neutralisant, tels que le carbonate de calcium, sera disponible près du stockage afin d'endiguer tout épandage de produit.

Le personnel amené à intervenir sur une fuite d'acide fluorhydrique disposera d'un équipement approprié, comprenant au minimum une combinaison étanche, un appareil respiratoire isolant et des gants.

Les modalités d'intervention sur une fuite d'acide fluorhydrique seront définies dans une procédure.

En cas d'incendie dans le voisinage, des dispositions seront prises pour protéger le dépôt ou l'évacuer en temps utile.

11 - ENTREPOTS

11.1 - Cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de

matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

11.2 - Matières dangereuses

11.2.1 - Incompatibilités

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

En outre, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée, sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

11.2.2 - Aires de manipulation de matières dangereuses

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et nécessaires à l'exploitation du stockage est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

11.2.3 - Stockage

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

En cas d'épandage, des produits absorbants et / ou neutralisants seront tenus à la disposition du personnel.

11.3 - Propreté de l'installation

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

11.4 - Détection automatique

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

11.5 - Moyens de lutte contre l'incendie

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

12 - PEROXYDES ORGANIQUES

12.1 - Température dans les installations de stockage

La température des peroxydes organiques est suivie de manière directe, ou en cas d'impossibilité technique, de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants:

- T1, la température de première alerte;
- T2, la température d'urgence.

Les températures T1 et T2 sont déterminées à partir de la température de décomposition auto accélérée (TDAA) des peroxydes organiques et définies ciaprès :

TDAA	T1	T2
$\leq 20 \text{ }^{\circ}\text{C}$	TDAA - 20 $^{\circ}\text{C}$	TDAA - 10 $^{\circ}\text{C}$
$20 \text{ }^{\circ}\text{C} < \text{TDAA} \leq 35 \text{ }^{\circ}\text{C}$	TDAA - 15 $^{\circ}\text{C}$	TDAA - 10 $^{\circ}\text{C}$
$\geq 35 \text{ }^{\circ}\text{C} *$	TDAA - 10 $^{\circ}\text{C}$	TDAA - 5 $^{\circ}\text{C}$
* Pour les produits TDAA supérieure ou égale à 50 $^{\circ}\text{C}$ et ne nécessitant pas de régulation de température pour le transport, les températures T1 et T2 sont respectivement 35 et 40 $^{\circ}\text{C}$.		

La température de décomposition autoaccélérée des peroxydes stockés est déterminée selon une méthode tenant compte de la possibilité d'un stockage prolongé.

L'exploitant prend les dispositions permettant de ne pas dépasser les températures T1 et T2. Il définit au travers de procédures des actions appropriées à mettre en œuvre en cas de dépassement de ce seuils. Tout dépassement de l'un de ce seuils fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les peroxydes organiques nécessitant une régulation de température pour le transport, l'exploitant prévoit notamment une alarme visuelle et sonore qui est déclenché automatiquement lorsque la température dépasse chacun des deux seuils T1 et T2, sauf impossibilité technique. Les justificatifs d'impossibilité technique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les aires de stockage, l'exploitant protège les emballages du rayonnement solaire direct et s'assure que la température dans l'environnement immédiat des emballages ne dépasse pas 40 $^{\circ}\text{C}$.

Si le maintien des peroxydes organiques (stockés ou employés) à une température minimale est préconisé par les fiches de données sécurité, le chauffage du dépôt ou de l'atelier s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité comparables pour empêcher l'apparition de sources d'ignition. Le stockage de tels peroxydes en aire extérieure est interdit.

Si l'installation de parois chauffantes est indispensable, le stockage des produits est aménagé de

façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température. Un déflecteur empêche le jet d'air pulsé d'aller directement sur les colis. Des treillis métalliques ou dispositifs équivalents évitent de placer les colis au-dessus d'une bouche d'air ou d'un radiateur ou à moins de 25 centimètres de ceux-ci. Un capteur de température judicieusement placé coupe le chauffage dès que la température atteint un seuil fixé en fonction de la nature des peroxydes organiques stockés.

Les générateurs de chaleur ou de froid sont installés à l'extérieur du dépôt et séparés par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Une commande d'arrêt est située à l'extérieur du dépôt.

12.2 - Stockage

La cellule ou l'aire de stockage est affectée uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres substances et préparations. L'emploi des peroxydes organiques est interdit à l'intérieur d'une cellule ou d'une aire de stockage.

L'introduction dans un lieu de stockage de peroxydes organiques s'effectue de façon à éviter la décomposition auto-accelérée par effet thermique.

Des dispositions sont mises en œuvre afin d'éviter tout risque d'introduction dans une cellule ou sur une aire de stockage d'une substance ou préparation dont la température est supérieure à T2. Le cas échéant, la substance ou préparation est stabilisée par tout moyen approprié.

Aucune activité d'emploi de peroxydes organiques n'est effectuée sur le site.

12.3 - Gaz toxiques

Les dépôts contenant des peroxydes organiques susceptibles de créer des fumées et des gaz contenant des produits de décomposition toxiques (peroxydes organiques possédant notamment l'élément chlore ou la fonction acétique) lors d'un incendie ou suite à un emballement thermique sont équipés de détecteurs appropriés (incendie ou gaz toxique) reliés à une alarme sonore et visuelle.

12.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Dans le cas de stockages de produits liquides, une réserve de produits absorbants ou neutralisants, en quantité adaptée au risque, et des pelles sont disponibles.

ARTICLE 4 -

13 - ECHEANCIER

13.1 - Analyse du risque foudre

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre visée à l'article 2 paragraphe 6.2.5 pour le 1^{er} janvier 2010.

13.2 - Etude de dangers

L'échéance de la prochaine révision de l'étude de dangers visée à l'article 2 paragraphe 6.7.4.7 est fixée au 1^{er} mars 2014.

13.3 - Chargement / déchargement des stockages vrac

Les mesures de maîtrise des risques techniques visées dans le deuxième alinéa de l'article 3 paragraphe 8.3.1 seront installées pour le 1^{er} janvier 2014.

13.4 - Détection automatique

La détection automatique visée à l'article 3 paragraphe 11.4 sera installée pour le 30 juin 2010.

ARTICLE 5 -

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHASSIEU et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement – pôle installations classées et environnement – préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 -

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHASSIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Lyon, le

28 AVR. 2010

Le Préfet
 Pour le Préfet
 La Secrétaire Générale Adjointe
 Marie-Thérèse Delannay